Envoyé en préfecture le 18/07/2023
Reçu en préfecture le 18/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 062-246200638-20230713-D_711_23_171-AR

SIVOM communauté du Béthunois
Acteur de votre quotidien

Résidence Autonomie GUYNEMER

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 711-23-171

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président à prendre notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le certificat d'exclusivité produit par la société MALTA, seule habilitée aux suivi, installation, paramétrage, formation, support logiciel, maintenance et mise à jour relatifs au logiciel TITAN et à ses modules,

Considérant la nécessité pour les résidences autonomie du SIVOM de la Communauté du Béthunois de migrer vers une version plus récente (V4) du logiciel TITAN et d'y former les équipes,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer le contrat ayant pour objet la migration du logiciel TITAN vers une version plus récente (V4) et la formation du personnel de la résidence autonomie GUYNEMER, avec la société MALTA (9, rue de Montgolfier, 33700 MEROGNAC) pour un montant de 5803,30 euros HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget annexe de la résidence autonomie GUYNEMER.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,

Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre Emmanuel GIBSON
Date : 18/07/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.